

### MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS ET AUX ENTREPRISES

#### ERRATUM

À la page 6, le dernier paragraphe de cette page aurait dû se lire ainsi :

« Dans ce contexte, le taux de la taxe sur l'hébergement applicable dans la région touristique de Montréal sera maintenu à 3,5 % pour la période du 1<sup>er</sup> février 2015 au 31 janvier 2025. ».

## MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS ET AUX ENTREPRISES

Le présent bulletin d'information expose en détail les modifications apportées à certaines mesures relatives aux particuliers et aux entreprises.

Ces mesures prévoient, entre autres, une hausse de certains plafonds applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants et le report de l'application de modifications annoncées en 2012 à l'égard du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources.

En outre, ce bulletin annonce le maintien de la hausse temporaire de la taxe sur l'hébergement dans la région touristique de Montréal pour le financement du Grand Prix du Canada.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca).

**MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS ET AUX ENTREPRISES**

---

<b>1. HAUSSE DES PLAFONDS APPLICABLES AUX FINS DU CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS .....</b>	<b>3</b>
<b>2. REPORT DE MODIFICATIONS AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE RELATIF AUX RESSOURCES ANNONCÉES EN 2012.....</b>	<b>4</b>
<b>3. MAINTIEN DE LA HAUSSE TEMPORAIRE DE LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT DANS LA RÉGION TOURISTIQUE DE MONTRÉAL POUR LE FINANCEMENT DU GRAND PRIX DU CANADA .....</b>	<b>6</b>
<b>4. EXCLUSION DE CERTAINS HONORAIRES DU SALAIRE DE BASE SERVANT DE POINT DE DÉPART À LA DÉTERMINATION DE DIVERSES COTISATIONS BASÉES SUR LE SALAIRE .....</b>	<b>7</b>
<b>5. ASSOULISSEMENT QUANT À LA PERCEPTION ET AU VERSEMENT DE LA TAXE DE 9 % APPLICABLE AUX PRIMES D'ASSURANCE AUTOMOBILE PAYÉES À COMPTER DE 2015.....</b>	<b>8</b>

## 1. HAUSSE DES PLAFONDS APPLICABLES AUX FINS DU CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

Le 30 octobre 2014, le premier ministre du Canada annonçait que les montants maximaux relatifs à la déduction pour frais de garde d'enfants seraient augmentés de 1 000 \$ à compter de l'année d'imposition 2015. Les montants maximaux accordés passeront ainsi de 7 000 \$ à 8 000 \$ pour les enfants de moins de 7 ans, de 4 000 \$ à 5 000 \$ pour les enfants de 7 ans à 16 ans et de 10 000 \$ à 11 000 \$ pour les enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées<sup>1</sup>.

Actuellement, aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants accordé par le régime d'imposition québécois, les frais de garde admissibles pour une année ne peuvent excéder le total du montant maximal des frais de garde applicable pour l'année à l'égard de chaque enfant admissible<sup>2</sup> pour lequel des frais ont été engagés.

Sauf à l'égard des enfants âgés de moins de 7 ans pour lesquels un montant maximal de 9 000 \$ est accordé depuis l'année d'imposition 2009 s'ils n'ont aucune déficience, la législation québécoise prévoit, pour les enfants ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques et les autres enfants âgés de 7 ans ou plus, des montants maximaux identiques à ceux prévus par le régime d'imposition fédéral.

Aussi, la législation fiscale québécoise sera modifiée pour prévoir que le montant maximal applicable à l'égard d'un enfant ayant une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques passera de 10 000 \$ à 11 000 \$ et que celui applicable à l'égard des autres enfants âgés de 7 ans ou plus passera de 4 000 \$ à 5 000 \$.

Par ailleurs, la législation québécoise prévoit que les frais de garde d'enfants d'un particulier pour une année d'imposition n'incluent pas les montants payés pour un enfant admissible du particulier qui fréquente, pendant l'année, un pensionnat ou une colonie de vacances dans la mesure où ils excèdent au total 250 \$ par semaine lorsque l'enfant a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, 175 \$ par semaine lorsque l'enfant est âgé de moins de 7 ans le 31 décembre de cette année, ou qui l'aurait été s'il avait alors été vivant, ou 100 \$ par semaine dans les autres cas, et cela pour chaque semaine de l'année pendant laquelle l'enfant a fréquenté le pensionnat ou la colonie de vacances.

Les montants de 250 \$, de 175 \$ et de 100 \$ par semaine représentent 1/40 de chacun des trois montants maximaux annuels de frais de garde d'enfants applicables en vertu de la législation fédérale.

<sup>1</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 14-155 – Le PM annonce des baisses d'impôt et de nouveaux avantages pour les familles*, [www.fin.gc.ca/n14/14-155-fra.asp](http://www.fin.gc.ca/n14/14-155-fra.asp). Un Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu, déposé à la Chambre des communes le même jour, fait état des modifications proposées ([www.fin.gc.ca/drleg-apl/2014/nwmm-amvm-301014-fra.asp](http://www.fin.gc.ca/drleg-apl/2014/nwmm-amvm-301014-fra.asp)).

<sup>2</sup> De façon sommaire, pour être considéré comme un enfant admissible d'un particulier, l'enfant doit être âgé de moins de 16 ans ou être à la charge du particulier ou de son conjoint et atteint d'une infirmité mentale ou physique.

Afin de maintenir l'harmonisation à l'égard des montants maximaux accordés par semaine pour la fréquentation d'un pensionnat ou d'une colonie de vacances à la suite de l'augmentation de 1 000 \$ des montants maximaux relatifs à la déduction fédérale pour frais de garde d'enfants, la législation fiscale québécoise sera modifiée pour prévoir que chacun des montants accordés sera majoré de 25 \$.

Le tableau ci-dessous présente les modifications qui seront apportées aux différents plafonds applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

TABLEAU 1

**Plafonds applicables aux fins du calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants**  
(en dollars)

	2014	2015	Écart
Montant maximal des frais de garde			
- enfant atteint d'une déficience grave et prolongée	10 000	11 000	1 000
- enfant âgé de moins de 7 ans	9 000	9 000	-
- autres enfants admissibles	4 000	5 000	1 000
Montant maximal accordé par semaine pour les frais de garde payés à un pensionnat ou à une colonie de vacances			
- enfant atteint d'une déficience grave et prolongée	250	275	25
- enfant âgé de moins de 7 ans	175	200	25
- autres enfants admissibles	100	125	25

Pour plus de précision, l'adoption des modifications qui seront apportées au régime d'imposition québécois n'aura lieu qu'après la sanction de la loi fédérale donnant suite à l'augmentation des plafonds de frais de garde d'enfants. Ces modifications seront applicables à la même date que celle retenue pour l'application de la mesure fédérale à laquelle elles s'harmonisent.

## 2. REPORT DE MODIFICATIONS AU CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE RELATIF AUX RESSOURCES ANNONCÉES EN 2012

Le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources a été instauré à l'occasion du discours sur le budget du 29 mars 2001<sup>3</sup>.

Sommairement, une société admissible qui engage des frais admissibles, pour une année d'imposition, peut bénéficier, à l'égard de ces frais pour cette année d'imposition, du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources dont le taux peut atteindre 31 %.

Le taux du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible relativement aux frais admissibles qu'elle engage varie selon plusieurs paramètres, dont le type de ressources auquel sont liés les frais admissibles, l'endroit où sont engagés ces frais et le type de société qui engage ces frais.

<sup>3</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2001-2002 – Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, 29 mars 2001, section 1, p. 56-63.

Le tableau ci-dessous présente les différents taux applicables selon ces paramètres.

TABLEAU 2

**Taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources**

(en pourcentage)

	Société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz <sup>(1)</sup>	Autre société
Crédit d'impôt à l'égard des frais admissibles :		
- liés aux ressources minières, au pétrole et au gaz :		
▪ dans le Moyen-Nord ou dans le Grand-Nord	31	15
▪ ailleurs au Québec	28	12
- liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie	28	24
- liés aux autres ressources naturelles (pierre de taille)	12	12

(1) Cette société ne doit pas faire partie d'un groupe associé à l'intérieur duquel un membre exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

À l'occasion du discours sur le budget du 20 mars 2012<sup>4</sup>, une réduction des taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources a été annoncée à l'égard des frais admissibles engagés après le 31 décembre 2013.

Il a alors été mentionné que les taux du crédit d'impôt dont peuvent bénéficier les sociétés qui n'exploitent aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz<sup>5</sup> à l'égard de leurs frais admissibles liés aux ressources minières, au pétrole et au gaz seraient réduits de 10 points de pourcentage. De même, il a été indiqué que les taux applicables aux autres sociétés relatifs à leurs frais admissibles liés aux ressources minières, au pétrole et au gaz et aux sociétés admissibles à l'égard de leurs frais admissibles liés aux autres ressources naturelles (pierre de taille) seraient réduits de 5 points de pourcentage.

Une bonification conditionnelle de l'aide fiscale a également été annoncée à cette occasion. Cette bonification conditionnelle devait s'appliquer à l'égard des frais admissibles liés aux ressources minières, au pétrole et au gaz engagés après le 31 décembre 2013. Elle devait prendre la forme d'une majoration du taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources de 10 points de pourcentage pour les sociétés qui n'exploitent aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz<sup>6</sup> et de 5 points de pourcentage pour les autres sociétés. Elle devait être accordée en échange d'une option de prise de participation de l'État dans l'exploitation.

<sup>4</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2012-2013 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 20 mars 2012, p. 56-58.

<sup>5</sup> Ces sociétés ne doivent pas faire partie d'un groupe associé à l'intérieur duquel un membre exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

<sup>6</sup> Voir la note précédente.

Dans le cadre du *Bulletin d'information 2013-14* du 20 décembre 2013<sup>7</sup>, un report de l'application de cette réduction des taux du crédit d'impôt et de cette bonification conditionnelle de l'aide fiscale a été annoncé. À la suite de ce report, cette réduction de 10 points de pourcentage et de 5 points de pourcentage des taux du crédit d'impôt et cette bonification conditionnelle de l'aide fiscale ne devaient s'appliquer qu'aux frais admissibles engagés après le 31 décembre 2014.

Il convient de reporter à nouveau l'application de cette réduction des taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources et de cette bonification conditionnelle de l'aide fiscale en échange d'une option de prise de participation de l'État. Le ministère des Finances fera connaître ultérieurement la date à laquelle pourront s'appliquer ces modifications.

Par conséquent, les taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources indiqués au tableau 2 s'appliqueront aux frais admissibles engagés après le 31 décembre 2014.

### **3. MAINTIEN DE LA HAUSSE TEMPORAIRE DE LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT DANS LA RÉGION TOURISTIQUE DE MONTRÉAL POUR LE FINANCEMENT DU GRAND PRIX DU CANADA**

Le gouvernement a mis sur pied un fonds de partenariat touristique afin de renforcer et de soutenir la promotion et le développement touristiques du Québec. Le financement de ce fonds est assuré en partie par une taxe sur l'hébergement, applicable à chaque unité d'hébergement louée dans un établissement d'hébergement situé dans une région touristique du Québec qui en fait la demande au gouvernement par l'intermédiaire de son association touristique régionale (ATR).

Les revenus générés par cette taxe, déduction faite des coûts reliés à son administration, sont retournés aux régions participantes, et les sommes ainsi retournées sont utilisées selon les modalités convenues dans le cadre d'un protocole d'entente intervenant entre le ministère du Tourisme et les ATR de ces régions participantes.

Les ATR qui désirent que la taxe sur l'hébergement s'applique sur leur territoire peuvent choisir entre l'imposition d'une taxe spécifique de 2 \$ ou de 3 \$ par nuitée ou d'une taxe ad valorem de 3 % du prix de chaque nuitée.

À la suite d'une demande de l'ATR de Montréal, la taxe sur l'hébergement applicable sur son territoire a été portée de 3 % à 3,5 % pour la période du 1<sup>er</sup> février 2010 au 31 janvier 2015, le demi-point de pourcentage additionnel visant à assurer sa contribution au financement du Grand Prix du Canada pour les années 2010 à 2014.

La tenue du Grand Prix du Canada ayant été reconduite pour les dix prochaines années, l'ATR de Montréal demande au gouvernement de maintenir cette hausse temporaire du taux de la taxe sur l'hébergement afin qu'elle puisse continuer à participer au financement de cet évènement pour les années 2015 à 2024.

Dans ce contexte, le taux de la taxe sur l'hébergement applicable dans la région touristique de Montréal sera maintenu à 3,5 % pour la période du 1<sup>er</sup> février 2015 au 31 janvier 2025.

<sup>7</sup> MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2013-14*, 20 décembre 2013, p. 4-6.

#### **4. EXCLUSION DE CERTAINS HONORAIRES DU SALAIRE DE BASE SERVANT DE POINT DE DÉPART À LA DÉTERMINATION DE DIVERSES COTISATIONS BASÉES SUR LE SALAIRE**

Actuellement, les honoraires versés aux membres des commissions ou des comités constitués par une province pour une période définie ne reçoivent pas le même traitement au Québec que dans la plupart des autres provinces en ce qui a trait à la détermination des cotisations sociales.

En effet, au fil des ans, huit provinces sont intervenues pour que de tels honoraires ne soient pas assujettis à une cotisation au Régime de pensions du Canada, invoquant notamment que la grande majorité des personnes nommées à ces postes ont déjà un autre travail pour lequel elles paient la cotisation maximale exigée par ce régime.

Une telle exclusion est cohérente avec l'éventail restreint des charges qui sont assurables en vertu du régime d'assurance-emploi, lequel se limite essentiellement à reconnaître les charges pour lesquelles les titulaires sont nommés et rétribués en application de la loi régissant l'administration publique d'une province et celles détenues auprès ou pour le compte d'une personne morale, d'une commission ou de tout autre organisme qui est mandataire d'une province.

Dans ce contexte, afin que les honoraires versés aux membres de telles commissions ou de tels comités constitués par le Québec pour une période définie reçoivent un traitement similaire à celui appliqué aux honoraires versés aux membres nommés à des postes semblables dans les autres provinces, une modification sera apportée au salaire de base, tel que défini dans la Loi sur les impôts<sup>8</sup>, qui sert de point de départ à la détermination des cotisations exigées en vertu, entre autres, de la Loi sur le régime de rentes du Québec<sup>9</sup> et de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec<sup>10</sup>.

Plus précisément, la définition de l'expression « salaire de base » sera modifiée afin qu'en soient exclus les honoraires à l'heure, à la demi-journée ou à la journée versés aux personnes qui sont nommées membres par le gouvernement d'une commission, y compris une commission d'enquête, d'un comité d'évaluation, d'un comité ou conseil d'experts ou d'un groupe de travail constitués pour une période définie ou à celles qui sont nommées membres d'un comité de sélection ou d'examen de candidatures formé pour la circonstance suivant une loi du Québec.

Par ailleurs, une modification analogue sera apportée au Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale<sup>11</sup> afin que les honoraires à l'heure, à la demi-journée ou à la journée soient exclus du salaire admissible des personnes ainsi nommées.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année 2014.

---

<sup>8</sup> Cette définition est prévue à l'article 1159.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

<sup>9</sup> RLRQ, chapitre R-9.

<sup>10</sup> RLRQ, chapitre R-5.

<sup>11</sup> RLRQ, chapitre A-29.011, r. 3.



## **5. ASSOULPISSEMENT QUANT À LA PERCEPTION ET AU VERSEMENT DE LA TAXE DE 9 % APPLICABLE AUX PRIMES D'ASSURANCE AUTOMOBILE PAYÉES À COMPTER DE 2015**

À l'occasion de la mise à jour sur la situation économique et financière du Québec présentée le 2 décembre 2014, il a été annoncé, au moyen du *Bulletin d'information 2014-11*, que le taux de la taxe sur les primes d'assurance applicable aux primes d'assurance automobile couvrant les dommages matériels serait porté de 5 % à 9 % à l'égard de telles primes payées après le 31 décembre 2014<sup>12</sup>.

De façon à faciliter la transition pour les personnes tenues de percevoir la taxe qui ont une période de déclaration mensuelle, un délai additionnel d'un mois avait été accordé pour leur versement à Revenu Québec des montants de taxe devant être perçus sur les primes d'assurance automobile payées au cours du mois de janvier 2015.

Or, il est apparu que cette mesure d'assouplissement transitoire ne serait pas suffisante pour que les personnes offrant de l'assurance automobile et ayant une période de déclaration mensuelle puissent effectuer les modifications requises à leurs systèmes sans avoir à supporter la hausse de la taxe pendant la période où ces modifications seraient apportées.

Par conséquent, cette mesure sera modifiée pour que ces mandataires aient la possibilité de retarder jusqu'au 30 juin 2015 la perception des montants attribuables à la hausse de taxe de 4 % applicable aux primes qui leur seront payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Dans ces circonstances, ceux-ci auront alors jusqu'au 31 juillet 2015 pour verser à Revenu Québec ces montants relatifs aux primes payées du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 30 juin 2015.

<sup>12</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2014-11*, 2 décembre 2014, p. 29.